



**Audit – Bureau de Paris**  
16 rue de Monceau

75008 Paris

T : +33 (0)1 47 27 70 43

[www.bakertilly.fr](http://www.bakertilly.fr)

## **FEDERATION DES PARCS NATURELS REGIONAUX DE FRANCE**

Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Siège social : 27, rue des Petits Hôtels  
75010 PARIS

SIRET : 784 845 026 00045

---

## **RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Assemblée générale d'approbation des comptes  
de l'exercice clos le 31 décembre 2023

EXPERTISE - AUDIT - CONSEIL

SAS Baker Tilly STREGO exerçant sous le nom commercial de Baker Tilly est membre du réseau mondial Baker Tilly International Ltd., dont les membres sont des entités juridiques séparées et indépendantes.  
Siège social : 4 rue Papiou de la Verrie – BP 70948 – 49009 Angers Cedex 01 – R.C.S Angers 063 200 885. Société inscrite à l'ordre des Experts-Comptables de la Région Pays de Loire et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes Ouest Atlantique.



---

## FEDERATION DES PARCS NATURELS REGIONAUX DE FRANCE

Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Siège social : 27, rue des Petits Hôtels  
75010 PARIS

SIRET : 784 845 026 00045

---

### **Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes  
de l'exercice clos le 31 décembre 2023

Aux Adhérents de l'Association **FEDERATION DES PARCS NATURELS REGIONAUX DE FRANCE**

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Association, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.612-6 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### **Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale**

En application de l'article R.612-7 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de commerce qui ont été passées au cours de l'exercice écoulé.

#### **REMUNERATION VERSEE AU PRESIDENT**

##### Objet

Rémunérations versées au Président de votre association jusqu'au 31 octobre 2023, soumise au rapport de l'article L.612-5 du Code de commerce, et également à celui de l'article 261 paragraphe 7-1<sup>o</sup>-d du Code général des impôts.

Le bureau du 26 octobre 2023 a autorisé le versement d'une indemnité mensuelle brute de 500 € au Président au titre de ses fonctions de mandataire social, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

##### Personne concernée

- Monsieur Michael WEBER  
Président de votre Association

Effet

La rémunération brute allouée au Président de votre association, sur l'exercice 2023, au titre de l'article 261 paragraphe 7-1°-d du Code général des impôts, s'élève à 30.987,80 €.

Les indemnités brutes versées pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 décembre 2023 s'élèvent au total à 1.000 €.

**REMUNERATION VERSEE AU 1<sup>ER</sup> VICE-PRESIDENT DELEGUE**

Objet

Le bureau du 9 décembre 2020 a autorisé le versement d'une indemnité au 1<sup>er</sup> Vice-Président Délégué, au titre de ses fonctions de mandataire social. Le Bureau du 21 décembre 2023 a décidé de porter cette indemnité à un montant égal au  $\frac{3}{4}$  du SMIC.

Personne concernée

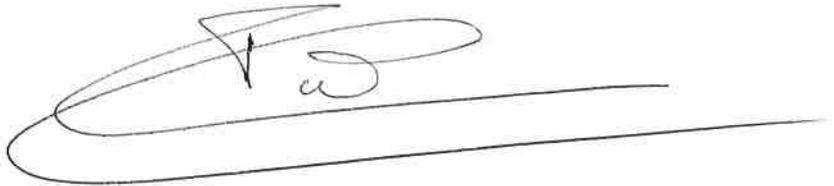
- Monsieur Philippe GAMEN  
Administrateur et 1<sup>er</sup> Vice-Président Délégué de votre Association

Effet

Le total des indemnités brutes versées sur l'exercice 2023 s'élèvent à 12.035,88 €.

Fait à Paris, le 18 mars 2024

Le Commissaire aux Comptes  
Baker Tilly STREGO



Brice ROGIR